



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-225 du 04 février 2021
autorisant la SA RUFRAGER ELEVAGE LORRAINE à modifier son élevage
de poulettes prêtes à pondre à SOMMEDIUE
et prenant acte de son dossier de réexamen au titre de la directive IED**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**La Préfète de la Meuse,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la décision (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs, au titre de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R. 515-58 ;

Vu le décret 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-2586 du 10 décembre 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-518 du 20 février 2006, complété et modifié par l'arrêté préfectoral 2018-572 du 21 mars 2018 autorisant la SA RUFRAGER ELEVAGE LORRAINE à exploiter un élevage de poulettes prêtes à pondre, situé lieu-dit « Le Rozelier » à SOMMEDIUE, d'une capacité de 328 388 emplacements, soumis au régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier reçu le 30 juillet 2020 et complété le 21 septembre 2020 par lequel la SA RUFRAGER ELEVAGE LORRAINE porte à la connaissance du préfet les modifications projetées au sein de son élevage de poulettes prêtes à pondre sur la commune de SOMMEDIUE ;

Vu le dossier de réexamen, télédéclaré le 28 juillet 2020 et corrigé le 16 septembre 2020, par lequel la SA RUFRAGER ELEVAGE LORRAINE définit le niveau de conformité de son élevage IED par rapport aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) ;

Vu l'avis en date du 16 octobre 2020 du maire de SOMMEDIÈVE ;

Vu l'avis en date du 26 octobre 2020 du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse ;

Vu l'avis en date du 16 novembre 2020 de la délégation territoriale de Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu le rapport en date du 15 décembre 2020 de l'inspection des installations classées à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu le courrier adressé le 11 janvier 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant après communication du projet d'arrêté ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2006-518 du 20 février 2006 autorisant l'exploitation de l'élevage de poulettes prêtes à pondre sur la commune de SOMMEDIÈVE, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, vaut autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement et qu'ainsi la SA RUFRAGER bénéficie de l'antériorité pour la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature relative à la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet consiste à construire un nouveau bâtiment d'élevage en remplacement de trois anciens bâtiments brûlés et à réaménager deux bâtiments existants en modernisant les équipements en vue d'une amélioration du confort des animaux ;

Considérant que ces évolutions s'accompagnent d'une réduction notable de l'effectif des poulettes dont le nombre d'emplacements passe de 328 388 à 248 435, qu'une filière alternative pour la gestion des fientes est mise en place (exportation vers l'unité de méthanisation régulièrement enregistrée de la SAS BIOGAZ DU VERDUNOIS), qu'ainsi l'impact de l'élevage sur l'environnement sera réduit ;

Considérant que le dossier d'information présenté est en relation avec l'importance des enjeux environnementaux de ce projet ;

Considérant que les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions modificatives et complémentaires à celles des arrêtés préfectoraux n° 2006-518 et n° 2018-572 précités pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement en les adaptant aux nouvelles conditions d'exploiter ;

Considérant que le dossier de réexamen télétransmis est complet et conforme ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Objet de l'autorisation

La SA RUFRAGER ELEVAGE LORRAINE, dont le siège est situé Lieu-dit « Le Rozelier » 55320 SOMMEDIÈUE, est autorisée à modifier le site et les conditions d'exploitation de son élevage de poulettes prêtes à pondre implanté au lieu-dit « Le Rozelier » 55320 SOMMEDIÈUE, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté modifiant et complétant les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral 2006-518 du 20 février 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2018-572 du 21 mars 2018.

Article 2 : Modifications apportées aux actes antérieurs

Les prescriptions des articles 1 à 3 ; 5 ; 6 ; 8 ; 16 à 17 et 21 de l'arrêté préfectoral 2006-518 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernées

Les rubriques de la nomenclature ICPE sont les suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Arrêtés ministériels applicables
3660-a	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements	248.435 emplacements	A	27/12/2013 modifié
4718-2	Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	4X3,5= 14 tonnes de gaz propane	DC	23/08/2005 modifié

* A : autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique

L'élevage est classé au titre de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED ». Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3660 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF – IRPP (document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans l'Union Européenne concernant les élevages intensifs de volailles et de porcins).

Il est pris acte des engagements de la SA RUFRAGER ELEVAGE LORRAINE, décrits dans son dossier de réexamen télédéclaré le 16 septembre 2020 au titre de la directive IED ; ces engagements pourront être opposés à ladite société par la suite, lors des contrôles réalisés par l'inspection des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'activité d'élevage soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) au titre de la loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature IOTA sont les suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Arrêtés ministériels applicables
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale des installations, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales, la surface totale des installations augmentée de la surface » de bassin versant intercepté étant de 8,045 ha	D	-

Article 5 : Consistance et situation de l'établissement

L'établissement est implanté sur le territoire de la commune de SOMMEDIUE sur les parcelles cadastrales A 821 lieu-dit « Behole » et A 849 lieu-dit « Chemin de la Chaux ».

L'élevage des poulettes est effectué dans quatre bâtiments :

Bâtiments	Surface m ²	Effectif	Mode d'élevage
R1	2.200	89.025	volières
R3	1.425	66.240	cages
R4	1.425	69.920	volières
R5	1.515	23.250	sol

Le site comprend en outre les installations suivantes :

Installations	Caractéristiques
Hangar F1	800 m ² pour le stockage des fientes
Hangar F2	480 m ² pour le stockage des fientes
Plate-forme R2	Dalle bétonnée de 1 500 m ²
Plate-forme R6	Dalle bétonnée de 1 500 m ²
Plate-forme entre R2 et R3	Dalle bétonnée de 300 m ²
Bureaux et vestiaires	Construction de 130 m ² avec dispositif d'assainissement non collectif
4 citernes de gaz	1 citerne par bâtiment d'élevage, chacune contenant 3,5 tonnes de propane
16 générateurs à air pulsé	4 générateurs de puissance nominale 105 kW par bâtiment d'élevage, alimentation en propane pour le chauffage
5 silos de stockage d'aliments	Deux silos associés à R1, un silo associé à chaque bâtiment R3, R4 et R5 pour un volume total d'aliments stockés de 184 m ³
Cuve gasoil	Cuve gasoil de 5 000 l enterrée
Groupe électrogène	Groupe autonome d'une puissance de 128 kW situé dans un local dédié
Réserve incendie	Réserve de 250 m ³ d'eau alimentée par les eaux pluviales de toiture

Installations	Caractéristiques
	des 4 bâtiments d'élevage

La surface totale des aires imperméabilisée est de 18 215 m² dont 6 940 m² d'aires de circulation.

Article 6 : Conformité au dossier de porter-à-connaissance

Les activités, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de l'exploitant, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les **prescriptions générales** qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Arrêtés ministériels sectoriels :

- arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées .

Autres textes :

- arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 .
- des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés,
- des éventuels autres arrêtés complémentaires à venir en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 8 : Modifications

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 9 : Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 10 : Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif de l'activité, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur selon l'usage déterminé conformément à l'article R. 512-39-2.

Article 11 : Caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée, l'autorisation d'exploiter cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 12 : Exploitation des installations

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles, répertoriées dans le BREF-élevages, qu'il a définies dans son dossier de réexamen. Destinées à améliorer les performances environnementales des installations et à réduire leurs effets sur l'environnement, elles reposent notamment sur :

- un système de management environnemental,
- une bonne organisation interne,
- une alimentation et une stratégie nutritionnelle permettant de réduire l'azote et le phosphore excrétés par les animaux,
- une utilisation rationnelle de l'eau provenant du réseau public,
- une réduction de la production et des rejets des eaux résiduelles,
- une utilisation rationnelle de l'énergie,
- une réduction des émissions sonores, des émissions de poussières, des odeurs,
- la mise en place de techniques pour réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement des poulettes,
- une conception et une exploitation des stockages de fientes permettant de réduire voire éviter les émissions dans l'air, le sol et l'eau,
- des mesures de surveillance.

Article 13 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 14 : Programme d'autosurveillance et de suivi

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance et de suivi. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Le programme comprend obligatoirement :

- une surveillance au moins annuelle de l'azote total et du phosphore total excrétés par calcul, au moyen d'un bilan massique basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux,
- une surveillance au moins annuelle des émissions atmosphériques d'ammoniac et de poussières au moyen d'une estimation basée sur le module de calcul GEREPM mis à disposition par le ministère en charge de l'environnement pour les déclarations d'émissions polluantes et de déchets,
- une surveillance quotidienne de la consommation d'eau au moyen de relevés,
- une surveillance au moins annuelle de la consommation d'électricité, de combustible, du nombre d'animaux entrants et sortants, y compris décès, de la consommation d'aliments, de la production de fientes et de compost.

L'exploitant prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations.

Article 15 : Déclaration des émissions polluantes et déchets

L'exploitant déclare chaque année les déchets produits et traités par ses installations ainsi que les émissions polluantes de l'établissement, en particulier les émissions atmosphériques d'ammoniac et de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement d'animaux sur le site internet dédié aux déclarations des émissions de polluants et des déchets, dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 16 : Documents tenus à jour par l'exploitant

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation et les dossiers de demande de modification,
- les conventions passées pour la gestion des fientes (épandage et exportation en méthanisation)
- la réglementation applicable aux installations (arrêtés préfectoraux et ministériels, preuves de dépôt...),
- le dossier technique de toutes les installations présentes sur le site, y compris les plans des réseaux tenus à jour,
- les registres, documents, enregistrements, résultats de vérification et de surveillance exigés par la réglementation applicable aux installations, notamment :
 - le registre des risques comprenant notamment les fiches de données de sécurité des produits dangereux, les rapports des contrôles techniques de sécurité (installations électriques, extincteurs, groupe électrogène, installations de stockage de gaz, chauffage...),
 - les bons de livraison et bordereaux assurant la traçabilité des effluents d'élevage (fientes, eaux de nettoyage et eaux usées des sas sanitaires),
 - le registre des effectifs d'animaux,
 - les bons d'enlèvement d'équarrissage,
 - un registre de sortie des autres déchets accompagné des bordereaux d'enlèvement et de suivi des déchets,
 - les registres de consommation d'eau, d'électricité,
 - les calculs de l'azote total et du phosphore total excrétés par les animaux,
 - les calculs relatifs à la déclaration annuelle des émissions polluantes et déchets.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE III – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 17 : Protection contre l'incendie

L'établissement dispose d'une réserve d'eau d'au moins 250 m³ pour la défense contre l'incendie. Cette réserve doit être réceptionnée par le service départemental d'incendie et de secours de la Meuse avant la mise en service du nouveau bâtiment R1.

Les installations sont équipées d'extincteurs portatifs de capacité et de nature différentes appropriés aux risques à combattre et répartis sur le site aux endroits stratégiques, a minima :

- des extincteurs CO2 de 2 à 6 kg à proximité des armoires électriques,
- des extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg à proximité du groupe électrogène et des stockages de gaz,
- des extincteurs à eau pulvérisée à chaque extrémité des bâtiments.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques par un prestataire agréé une fois par an.

Article 18 : Prévention des accidents

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les installations électriques et techniques sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou stagiaires.

Les bâtiments d'élevage sont équipés d'une alarme asservie à une centrale de pilotage gérée par ordinateur permettant de contrôler les paramètres de fonctionnement de l'élevage. La centrale déclenche une sirène extérieure et prévient l'exploitant par téléphone en cas d'anomalie.

L'exploitant assure une surveillance visuelle journalière du site, il vérifie le bon fonctionnement des matériels et assure une maintenance régulière.

TITRE IV – ÉMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

Article 19 : Prélèvements et consommation d'eau

La consommation d'eau annuelle de l'élevage est de 6 300 m³.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau, l'exploitant met en œuvre notamment les mesures suivantes :

- installation de compteurs volumétriques à l'entrée de chaque bâtiment,
- suivi quotidien de la consommation en eau,
- en cas de consommation anormalement élevée, une inspection du réseau de distribution est menée pour rechercher la cause et les mesures de réparation sont mises en œuvre dans les meilleurs délais,
- distribution de l'eau aux animaux, directement depuis le système de distribution, sans passage dans l'air ambiant par un dispositif de goutte à goutte,
- pipettes goutte à goutte équipées de coupelles de récupération.

Article 20 : Gestion des eaux pluviales

- Les eaux pluviales de toiture des bâtiments d'élevage sont collectées par des gouttières et dirigées par canalisation enterrée dans la réserve incendie.
- Les eaux pluviales de toiture des autres bâtiments sont collectées par des gouttières et infiltrées dans le sol en pied de bâtiment sans avoir été souillées.
- Les eaux pluviales de ruissellement s'infiltrent naturellement dans le milieu naturel.

Article 21 : Gestion des eaux usées

Les eaux de nettoyage des bâtiments d'élevage sont collectées. Deux cuves accolées de 15 m³ chacune reçoivent les eaux de lavage des bâtiments R1, R3 et R4. Les eaux de lavage du bâtiment R5 rejoignent une fosse de collecte propre de 2 m³. Ces eaux usées, dont le volume annuel est estimé à 60 m³, sont ensuite envoyées en méthanisation.

Les eaux usées issues des sas sanitaires, dont le volume annuel est estimé à 7 m³, sont collectées dans trois cuves étanches de 1,5 m³ chacune (une associée à R1, une à R3-R4 et une à R5). Le contenu des cuves est pompé et repris par un vidangeur agréé.

Les eaux usées issues du local bureau et vestiaire sont collectées et dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié précité.

Article 22 : Gestion des effluents d'élevage

– Dans les bâtiments R1 et R4 en mode « volières », les fientes fraîches sont récupérées sur des tapis, situés en dessous de chaque rangée de volière. Elles sont pré-séchées par une gaine de séchage et évacuées au minimum une fois par semaine par des convoyeurs entièrement étanches vers des bennes couvertes et étanches situées en sortie de convoyeur sur une dalle imperméabilisée.

Les fientes des allées des salles d'élevage sont évacuées au chargeur à godet en fin de bande et déposées dans le hangar à fientes F 2.

– Dans le bâtiment R3 en mode « cages », les fientes fraîches sont récupérées sur des tapis puis transportées deux fois par semaine par un convoyeur étanche jusqu'au hangar à fientes F2. Une fois par semaine, elles sont reprises au chargeur à godet et mises en bennes couvertes et étanches situées sur une dalle imperméabilisée.

– Dans le bâtiment R5 en mode « sol », les fientes sont évacuées au chargeur à godet en fin de bande et mises en bennes couvertes et étanches situées sur une dalle imperméabilisée.

– Les hangars F1 et F2 existants sont couverts et leur sol est étanche.

Le hangar F2 comporte un regard, relié à la canalisation des eaux usées de lavage pour rejoindre les fosses de collecte des eaux de lavages (2X15 m³), qui permet ainsi de récupérer les jus de fientes. Les jus de fientes du hangar F1 sont raccordés aux fosses de collecte des eaux de lavage (2X15 m³).

– Les fientes en bennes sont reprises par la SA RUFRAGER ELEVAGE LORRAINE qui les achemine :

- vers une unité extérieure de traitement par méthanisation selon les termes d'une convention entre l'éleveur et l'exploitant du méthaniseur ; l'éleveur tient à la disposition de l'inspection le relevé des quantités livrées et la date de livraison ;
- ou, à défaut, vers les prêteurs de terre avec lesquels elle a passé une convention en vue d'un épandage dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2018-572 du 21 mars 2018 précité définissant le plan d'épandage des fientes ; dans ce cas, la SA RUFRAGER ÉLEVAGE LORRAINE, producteur des fientes, est responsable de leur devenir ; elle assure la traçabilité des effluents de son élevage jusqu'à la parcelle d'épandage au moyen de bons de livraison et bordereaux cosignés par le producteur et l'utilisateur des fientes.

TITRE V – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 23 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – case officielle n° 20 038 – 54 036 NANCY Cedex - :

– 1° par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

– 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 24 : Sanctions

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet, constitue un délit.

Article 25 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SOMMEDIÈUE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SOMMEDIÈUE pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SOMMEDIÈUE et adressé à la préfecture de la Meuse.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 26 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse – service santé, protection animales et environnement, le maire de la commune de SOMMEDIÈUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à M. Gert VAN BRUNSCHOT, gérant del a SA RUFRAGER ELEVAGE LORRAINE - Lieu-dit « Le Rozelier » - 55320 SOMMEDIÈUE, et, à titre d'information, à la Sous-Préfète de Verdun, au délégué territorial de Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est, au directeur départemental des territoires de la Meuse, au service départemental d'incendie et de secours de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Michel GOURIOU